

DECISION DU BUREAU N° B15.23
Annule et remplace la décision B20.22

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N°2020.62.5-4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

Considérant que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la CCPO a pour projet la régularisation de l'élargissement de la Route de Chuzelles à Simandres,

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section ZD n°274, d'une surface totale de 9m², sise Route de Chuzelles à Simandres, appartenant à Madame Simone BUTHION,

Considérant l'accord de la propriétaire, en date du 01/03/2021, sur le montant de l'acquisition de ladite parcelle au prix d'un euro symbolique,

Considérant que cet élargissement de voirie nécessite des travaux de dévoiement des réseaux ENEDIS et Orange et que le CCPO indemniserà la propriétaire à hauteur de 3 137.10€ TTC à l'appui des factures fournies par la propriétaire,

Considérant qu'une servitude de passage d'un réseau d'eau est existante sur la parcelle ZD n°274 et que la suppression de la canalisation nécessite la suppression de cette servitude,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle cadastrée, commune de Simandres, section ZD n°274 d'une surface totale de 9m², sise Route de Chuzelles à Simandres, au prix d'un euro symbolique
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte authentique permettant l'acquisition de ladite parcelle, ainsi que les documents afférents à cette acquisition
- **DE DIRE** que dans le cadre du projet, la CCPO indemnise la propriétaire pour le dévoiement des réseaux ENEDIS et Orange, à hauteur de 3 137.10€ TTC
- **DE DIRE** que la suppression de la canalisation d'eau, nécessite la suppression de la servitude existante sur ladite parcelle
- **DE DIRE** que les frais de rédaction de l'acte de vente seront à la charge de la CCPO
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 21

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 20 mars 2023

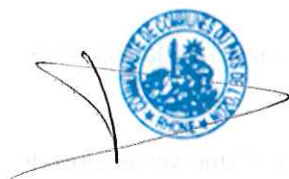
Pierre BALLELIO
Président



Timoteo ABELLAN
4^{ème} Vice-président



Nicolas VARIGNY
1^{er} Vice-président



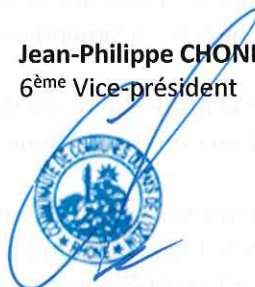
Mattia SCOTTI
5^{ème} Vice-président



Michel BOULUD
2^{ème} Vice-président



Jean-Philippe CHONE
6^{ème} Vice-président



Mireille BONNEFOY
3^{ème} Vice-présidente



Mise en ligne le.....- 4. AVR. 2023
Certifiée exécutoire le.....- 4 AVR. 2023